

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRIGNAN**

L'an deux mille vingt, le 04 décembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de GRIGNAN s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Bruno DURIEUX.

**Etaient présents :**

Bruno DURIEUX, Gérard BICHON, Marie-Pierre LO MANTO, Jean-Paul MOITRIER, Monique BARRÉ, Joël MONFREDO, Dominique CAILLIOD, Michel CHAVRET, Christophe DOUTRES, Michèle LAURENT, Cédric CHAIX, Renaud FESCHET, Marie-Laurence MADIGNIER, Christiane MOITRIER, Cathy MOTTE, Corinne AUREL, Maria FERRO, Bruno MABILLE.

**Absents excusés :** Dominique BESSON, procuration à Bruno MABILLE.

**Date de convocation :** 26 novembre 2020

Monsieur Gérard BICHON a été nommé secrétaire.

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**

**Régularisation de l'assiette d'une partie du chemin rural du Paradis**

Vu le Code Rural, et notamment son article L 161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R 141-4 à R 141-10 ;

Considérant qu'une partie du chemin rural du Paradis n'est plus utilisé par le public (chemin dont l'emprise sur le plan cadastral ne reflète pas la réalité du tracé terrain actuel) ;

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la problématique foncière du chemin du Paradis. Une partie de ce chemin n'est pas dans son assiette prévue à l'origine. Monsieur le Maire propose de régulariser l'emprise du chemin rural en déplaçant une partie de ce chemin, afin qu'il respecte le tracé terrain actuel et non le plan cadastral.

Il rappelle que les chemins ruraux, bien qu'appartenant au domaine privé de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, n'en sont pas moins affectés à l'usage du public et ouverts à la circulation générale. Ils répondent ainsi à un intérêt général. C'est pour cette raison que la loi ne prévoit pas la possibilité de modification de l'assiette d'un chemin rural par d'autres dispositifs que l'aliénation (articles L 161-1 à L 161-13 du code rural).

Les communes peuvent toutefois procéder au déplacement de l'emprise d'un chemin rural. Il convient pour ce faire, dans un premier temps, de mettre en œuvre pour le chemin initial une procédure d'aliénation, elle-même conditionnée à la fois par le constat de fin d'usage par le public et une enquête publique préalable à une délibération du conseil municipal. Dans un second temps, une procédure de déclaration d'utilité publique permettra à la commune de créer un nouveau chemin. Les communes disposent ainsi des possibilités juridiques pour modifier le tracé de l'assiette d'un chemin rural, nécessite au préalable un

document de modification de parcellaire cadastral. Monsieur le Maire a approuvé le plan d'arpentage n° 866Y accompagné du plan de division correspondant et de l'extrait cadastral « Modèle 1 » du 20 juin 2019, réalisé par l'Atelier Foncier, Géomètres-Experts.

Le conseil municipal, après discussion et vote, à l'unanimité :

- Constate la désaffectation du chemin rural,
- Accepte de régulariser l'emprise d'une partie du chemin rural du Paradis en déplaçant son assiette afin qu'il respecte le tracé terrain actuel,
- Décide de lancer une procédure d'aliénation, avec enquête publique, afin de procéder au déplacement de l'emprise d'une partie de ce chemin rural,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document se rapportant à cette affaire et à organiser une enquête publique sur ce projet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

**Grignan, le 07 décembre 2020**

**Pour le Maire,**

**Le 1<sup>er</sup> Adjoint,**

**Gérard BICHON.**

